

A R R Ê T É

Portant autorisation d'occuper le domaine public et règlementant le stationnement Rue de l'Industrie Mercredi 1^{er} avril 2026

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par le Département du Loiret, tendant à organiser une journée de prévention ophtalmologique concernant la rétinopathie diabétique et y faire stationner un bus Loiret Santé, Rue de l'Industrie, le mercredi 1^{er} avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1er : Le Département du Loiret est autorisé à organiser une journée de dépistage à la rétinopathie diabétique le mercredi 1^{er} avril 2026 de 9h30 à 16h30, Rue de l'Industrie.

Article 2 : Dans le cadre de l'organisation d'une journée de dépistage à la rétinopathie diabétique, le mercredi 1^{er} avril 2026, par le Département du Loiret, le stationnement sera interdit le **mercredi 1^{er} avril 2026 de 8h00 à 18h00** :

- sur l'équivalent de 5 places de stationnement sur le parking situé devant la salle Jean Jaurès (emplacement réservé pour le stationnement du bus Loiret Santé).

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D,
- le Département du Loiret.

Briare-le-Canal, le 9 mars 2026

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET